MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN COMPTOIR SUR LE DOMAINE PUBLIC
N°010-2026

Le Maire de JUNAS,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.112-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2215-5,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-3, R.411-8, R.412-49, R.413-3 et R.417-10,
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, **L.113-2**, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,
VU le Code Pénal, notamment son article 610-5,
VU le Code de l'urbanisme,
VU l'état des lieux,
VU la demande de **l'association de la Jeunesse Junassole, représentée par son président Mr Théo NEGRE,** siégeant 1 rue de la Mairie à Junas, d'autorisation l'installation d'un comptoir extérieur sur la Place de l'Horloge située sur la commune de Junas, au droit de la parcelle cadastrée section B parcelles n°721**,** en date du 03 février 2026 **;**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à installer un comptoir extérieur sur le domaine public sur la place de l'Horloge située sur la commune de Junas, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières
VENTE
L'implantation du comptoir se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

PUBLICITÉ
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : décret n°76-148 du 11 février 1976, loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.
Aucune publicité, ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

PROPRETÉ
L'aire occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

DISPOSITIONS SPÉCIALES
La mise en place de tables et chaises sera autorisée sur la voie sous réserve qu'un arrêté de circulation interdise le stationnement, que l'impact de cette activité n'ait pas d'incidence sur la salubrité et les nuisances éventuelles tant vis-à-vis des usagers que des riverains,

ARTICLE 3- Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4- Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 5- Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 jour, Le 11 avril 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 3 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6- Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUNAS.

Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Junas, le 13 mars 2026

Le Maire
Marie-José PELLET

MAIRIE DE JUNAS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification.